

VERSION ADMINISTRATIVE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D’EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 462-2023
SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D’ENVIRONNEMENT
MISE À JOUR : 18 décembre 2024**

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé au Conseil par madame Caroline Desrosiers, conseillère, lors de la séance ordinaire tenue 21 août 2023;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à la majorité :

Que soit par le présent règlement numéro 462-2023 décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement numéro 462-2023 sur le Comité consultatif d’environnement ».

ARTICLE 2 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée à le faire, le reste du règlement continuera à s’appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 3 DOMAINE D’APPLICATION

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du Comité consultatif d’environnement.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 462-2019 et ses amendements.

**CHAPITRE 2 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ CONSULTATIF D'ENVIRONNEMENT**

SECTION 1 COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 5 MANDAT

Le Comité consultatif d'Environnement est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions déterminées par le conseil municipal notamment relativement à la qualité du milieu, à la protection de l'environnement, à un plan d'aménagement, à un projet d'envergure, à une stratégie, à une politique ou une à une réglementation visant les domaines de l'eau, de l'air, des sols, du contrôle environnemental, des changements climatiques, de la réduction des gaz à effet de serre, des milieux naturels, de la biodiversité, des nuisances environnementales, de la gestion des matières résiduelles et de l'écocitoyenneté.

Dans le cadre de son mandat, le CCE est maître du contenu des recommandations présentées au conseil municipal.

Sans en limiter la portée, les principaux champs d'intervention du Comité consultatif d'Environnement sont les suivants :

- a) Sensibiliser, informer et conseiller les instances municipales sur les enjeux en matière d'environnement, lorsque son avis est demandé;
- b) Analyser les dossiers qui lui sont confiés par le Conseil municipal ou la direction et formuler des recommandations aux autorités municipales à la lumière notamment des informations fournies par les différents services de la municipalité ainsi que des présentations ou rapports d'experts;
- c) Lorsque mandaté par le conseil municipal, effectuer le suivi de la mise en œuvre et des avancées des grands plans, politiques, et règlements qui leur ont été soumis afin de formuler des recommandations lorsque nécessaire en vue d'une bonification;
- d) Accomplir toute autre fonction qui lui est assignée par le Conseil municipal ou la direction;
- e) Le CCE peut transmettre par résolution au conseil municipal, tout sujet qui pourrait alors faire l'objet d'un mandat à ce comité, sur adoption par le conseil municipal.

ARTICLE 6 RÔLE

Dans le cadre de son mandat, le Comité consultatif d'Environnement doit étudier tout sujet qui lui est soumis par le Conseil.

Dans tous les cas, le Conseil demeure souverain lors de la prise de toute décision.

ARTICLE 7 COMPOSITION

Le Comité consultatif d'environnement est formé de sept (7) membres, soit :

- a) Deux (2) membres du Conseil;
- b) Cinq (5) personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du Conseil.
- c) Un secrétaire qui est le directeur du service de l'Environnement ou son remplaçant. Ce dernier n'a pas de droit de vote.

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote. La direction générale peut aussi participer aux réunions sans droit de vote.

ARTICLE 8 NOMINATION DES MEMBRES

Tous les membres du Comité consultatif d'environnement sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

La résolution qui nomme un membre ou qui renouvelle le mandat d'un membre doit indiquer le siège qui lui est assigné.

Les sièges 3 à 7 sont réservés aux membres nommés en vertu du paragraphe b) de l'article 6. Les sièges ne sont numérotés que pour fins de gestion du présent règlement et ne réfèrent à aucune autre réalité administrative, géographique ou politique.

Ils doivent signer toutes les déclarations relativement à l'éthique et la confidentialité établies par la municipalité.

ARTICLE 9 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le directeur du Service de l'Environnement agit comme secrétaire du comité. La direction générale peut désigner toute autre personne s'il y a empêchement du directeur du service de l'Environnement d'être présent à une réunion.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse et signe le procès-verbal de la réunion, achemine au conseil les recommandations du comité, fait apposer les signatures appropriées sur les procès-verbaux du comité.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT

La présidence du comité est assumée par un des deux conseillers municipaux siégeant sur le CCE et il est nommé par le comité. Toutefois, lorsqu'aucun conseiller ne souhaite assumer la présidence, un citoyen membre peut être élu à ce poste par le CCE.

Le président confirme le quorum du comité, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clôt la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose sa signature sur les procès-verbaux et lorsque requis sur tout autre document du comité.

ARTICLE 11 DURÉE DU MANDAT

Sous réserve de l'article 12, la durée du mandat d'un membre du comité nommé en vertu du paragraphe b) de l'article 6 est de 24 mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du Conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution.

Le mandat des membres du comité nommés en vertu paragraphe b) de l'article 6 doit être renouvelé en alternance, à tous les 24 mois en janvier. À cette fin, le mandat des membres occupant les sièges 4 et 5 est renouvelé au début du mois de janvier des années impaires et il en va de même pour le mandat des membres occupant les sièges 3, 6 et 7, renouvelé au début du mois de janvier des années paires. Le mandat d'un membre du comité nommé en vertu du paragraphe b) de l'article 7 peut être renouvelé à la discrétion du conseil et/ou selon la disponibilité des candidats.

Le mandat d'un conseiller municipal nommé comme membre du comité en vertu du paragraphe a) de l'article 7 prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsqu'il est remplacé par le Conseil.

Le mandat d'un membre du comité prend également fin en cas de décès ou de démission. Dans le dernier cas, un avis écrit doit être transmis au secrétaire du comité.

ARTICLE 12 SIÈGE VACANT

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans les meilleurs délais à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effective.

Le conseil peut prolonger temporairement le mandat d'un membre sortant de manière à maintenir le quorum jusqu'à ce qu'une personne soit nommée à ce siège.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

ARTICLE 13 RECRUTEMENT DES MEMBRES

Afin de procéder au recrutement de ses membres, un comité formé d'au moins un des membres du Comité consultatif d'environnement, du président du CCE, ainsi que du directeur du Service de l'Environnement établit un processus de sélection en tenant compte des éléments suivants :

- le lieu de résidence; le membre doit être choisi parmi les résidents permanents ou villégiateurs du territoire de la Municipalité;
- l'intérêt pour les questions d'environnement, soit par sa formation, ses activités professionnelles ou para-professionnelles, son implication dans les affaires municipales et/ou son engagement social;
- l'impartialité et la facilité d'analyser les demandes dans l'intérêt de la collectivité;
- la disponibilité.

Le recrutement des bénévoles doit se faire dans un journal publié sur le territoire de la municipalité et sur le site Internet de la municipalité.

Le résidant devra acheminer une lettre d'intention ainsi que son curriculum vitae au directeur du Service de l'Environnement qui les transmettent au conseil municipal.

SECTION 2 QUORUM ET VOTE

ARTICLE 14 QUORUM

Le quorum du comité est de quatre membres ayant droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion.

ARTICLE 15 DROIT DE VOTE

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 7. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 16 RECOMMANDATIONS OU AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'ENVIRONNEMENT

Les avis ou recommandations du comité sont pris par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 17 CONFLIT D'INTÉRÊT

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

SECTION 3 RÉGIE DU COMITÉ

ARTICLE 18 CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le comité se réunit six fois par année en fonction des mandats octroyés par le conseil municipal.

Toutefois, le conseil municipal pourra convoquer des réunions extraordinaires lorsqu'un mandat nécessite une réflexion supplémentaire de la part du CCE.

La réunion du comité ou la réunion extraordinaire est convoquée par un avis de convocation par courriel ou par tout autre moyen approprié, et ce, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion.

ARTICLE 19 DOSSIERS TRAITÉS

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou questions prévus par l'avis de convocation. Cependant un dossier peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation des membres présents, s'il a pour objectif d'être présenté au conseil municipal pour mandat.

Les analyses, commentaires et/ou suivis des mandats octroyés par le conseil doivent être transmis dans le délai imparti par le conseil au moment du mandat octroyé.

ARTICLE 20 RÉGIE INTERNE

Le comité peut recommander des règles de régie interne qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du comité.

Les recommandations n'auront d'effet qu'à partir de la date de son approbation par le Conseil municipal.

ARTICLE 21 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

Toute séance du Comité a lieu à huis clos, c'est-à-dire qu'elle n'est pas publique. Le CCE parle d'une seule voix par recommandation. Les membres du comité ont un devoir de confidentialité à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

ARTICLE 22 INVITÉS

Le directeur du Service de l'Environnement peut, en accord avec la direction générale et le président du comité, demander à une personne de venir rencontrer le comité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 23 DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement, ou de manquer, sans motif valable, trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution et est considéré comme étant une démission du comité.

ARTICLE 24 ALLOCATION AUX MEMBRES

- a) Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le Conseil leur attribue une

Amendé par règl.
462-2024-01
(18-12-2024)

allocation sous la forme d'un jeton de présence dont la valeur est déterminée par le conseil municipal et indexée si nécessaire;

Un membre du comité pourra renoncer à cette allocation en transmettant un écrit indiquant son choix d'exercer ses fonctions à titre de bénévole. Ce choix demeurant en vigueur tant qu'il ne sera pas retiré de la même manière.

b) Remboursement

Les membres du comité et les personnes-ressources seront remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction par la Municipalité. Toutefois, celles-ci doivent être, au préalable, approuvées par le conseil municipal.

ARTICLE 25 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les membres du Comité consultatif d'environnement nommés par le règlement numéro 462-2019 et ses amendements demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement.

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement 462-2023, ces personnes poursuivent leur mandat jusqu'à l'arrivée du terme déterminé par ce règlement.

ARTICLE 26 ANNEXE

L'annexe A : déclaration de confidentialité fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur par la publication d'un avis public à cet effet.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 juillet 2023
Adoption du projet de règlement :	21 août 2023
Adoption du règlement :	11 septembre 2023
Avis public (entrée en vigueur) :	15 septembre 2023

ANNEXE « A »

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), affirme avoir pris connaissance du document ci-joint ayant trait à la réglementation d’environnement et tous ses amendements et m’engage à en respecter le caractère confidentiel. De ce fait, aucune information contenue dans ledit document ne sera transmise à quelque personne que ce soit. Je m’engage également à ne divulguer aucune information concernant les propos tenus lors de cette rencontre par tous les membres du comité et différents intervenants.

Nom

Signature

Date